

Instructions for Getting an Examination Hearing

If you are the plaintiff and you win the case, the court may order the defendant to pay you money. The defendant (called the "debtor" after judgment, and you are called the "creditor") may pay right away, or you may give the debtor more time to pay. If the debtor does not pay, there are steps you can take to get the money. This is called **enforcing** the judgment. There are fees for these steps.

For example, you can ask the court to hold a hearing on the defendant's finances so that you can get more information about the debtor. This is called an examination.

Step 1: FILE a **Notice of Examination** form at the court office. Also file an **Affidavit for Enforcement Request** (Form 20P) with details of the debt. You must contact the clerk of the court to choose a time and date when the court could hold this examination. The court clerk will fill in the hearing date and time and sign the notice of examination.

Step 2: SERVE. This notice must be served by the creditor on the debtor or person to be examined at least 30 days before the hearing date. If a debtor to be examined is an individual, serve the notice together with a blank **Financial Information Form** (Form 20I). There are rules about service. See the Small Claims Court "**Guide to Serving Documents**" at the court office or online at www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. You can get forms at the court office or online at www.ontariocourtforms.on.ca.

Step 3: FILE the **Notice of Examination** form at the court at least 3 days before the hearing date. Also file an **Affidavit of Service** (Form 8A) proving service.

Step 4: ATTEND the examination hearing and ask questions. See the Financial Information Form for ideas about what to ask. At the hearing, the debtor (or other person) will have to give information about his or her job, income, property, bank accounts, debts, expenses and reasons for not paying. Based on this information, the judge may order the debtor to make payments on certain dates, or you may want to take other enforcement steps.

If the debtor does not make the payments ordered, you can choose another step to try to get the money such as garnishment or seizure and sale of personal property or of land.

For more information about enforcing a judgment, see the Small Claims Court "**After Judgment – Guide to Getting Results**" at the court office or online at www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.

DO NOT FILE THIS PAGE.

Instructions pour obtenir la tenue d'un interrogatoire

*Si vous êtes le demandeur et que vous avez gain de cause, le tribunal peut ordonner au défendeur de vous verser une somme d'argent. Le défendeur (après le jugement ce dernier est appelé «débiteur» et vous, «créancier») peut payer immédiatement ou vous pouvez lui donner plus de temps pour payer. Si le débiteur ne paie pas, vous pouvez prendre certaines mesures pour obtenir votre argent. C'est ce qui s'appelle l'**exécution forcée** du jugement. Des frais sont exigés relativement à ces mesures.*

Par exemple, vous pouvez demander au tribunal de tenir une audience sur la situation financière du défendeur pour obtenir plus de renseignements au sujet du débiteur. C'est ce qui s'appelle un interrogatoire.

Étape 1 : DÉPOSEZ au greffe la formule **Avis d'interrogatoire**. Déposez aussi un **Affidavit relatif à une demande d'exécution forcée** (formule 20P) avec des précisions sur la créance. Vous devez communiquer avec le greffier du tribunal pour choisir la date et l'heure où le tribunal pourrait tenir l'interrogatoire. Le greffier inscrira la date et l'heure de l'audience et signera l'avis d'interrogatoire.

Étape 2 : SIGNIFIEZ. Le présent avis doit être signifié par le créancier au débiteur ou à la personne qui doit être interrogée au moins 30 jours avant la date de l'interrogatoire. Si le débiteur qui doit être interrogé est un particulier, signifiez l'avis avec la **Formule de renseignements financiers** (formule 20I) en blanc. Il existe des règles relatives à la signification. Consultez le **«Guide sur la signification des documents»** de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Vous pouvez obtenir les formules au greffe ou en ligne à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca.

Étape 3 : DÉPOSEZ au greffe la formule **Avis d'interrogatoire** au moins 3 jours avant la date de l'interrogatoire. Déposez aussi un **Affidavit de signification** (formule 8A) qui sert de preuve de la signification.

Étape 4 : PRÉSENTEZ-VOUS à l'interrogatoire et posez des questions. Consultez la Formule de renseignements financiers pour avoir une idée des questions à poser. À l'interrogatoire, le débiteur (ou l'autre personne) devra donner des renseignements sur son emploi, ses revenus, ses biens, ses comptes bancaires, ses dettes, ses dépenses et les motifs pour lesquels il ne paie pas. En se fondant sur ces renseignements, le juge peut ordonner au débiteur de faire des paiements à certaines dates ou vous voudrez peut-être prendre d'autres mesures d'exécution forcée.

Si le débiteur ne fait pas les paiements ordonnés, vous pouvez opter pour une autre mesure pour essayer d'obtenir l'argent, telle que la saisie-arrêt ou la saisie-exécution de biens meubles ou de biens-fonds.

*Pour de plus amples renseignements sur l'exécution forcée d'un jugement, consultez le **«Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement»** de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.*

NE DÉPOSEZ PAS LA PRÉSENTE PAGE.

ONTARIO

**Superior Court of Justice
Cour supérieure de justice**

**Notice of Examination
Avis d'interrogatoire**

Form / Formule 20H Ont. Reg. No. / Règl. de l'Ont. : 258/98

(Seal / Sceau)

Small Claims Court / Cour des petites créances de

Claim No. / N° de la demande

Address / Adresse

Phone number / Numéro de téléphone

BETWEEN / ENTRE

Creditor(s) / Créancier(s)/créancière(s)

and / et

Debtor(s) / Débiteur(s)/débitrice(s)

TO:

DESTINATAIRE :

(Name of person to be examined / Nom de la personne qui doit être interrogée)

of

de/du

(Address of person to be examined / Adresse de la personne qui doit être interrogée)

The creditor has obtained a judgment against

Le créancier a obtenu un jugement contre

(Name of debtor / Nom du débiteur/de la débitrice)

on

le

, 20

in the

à la Cour des petites créances de

Small Claims Court.

(Name of court where judgment was made / Nom du tribunal où le jugement a été rendu)

According to the supporting affidavit filed by the creditor, the total due on the judgment is

Selon l'affidavit à l'appui déposé par le créancier, le solde somme due aux termes du jugement s'élève à

\$ (Total) . (This amount must match the total amount identified in the supporting affidavit.)

\$. (Ce montant doit correspondre au montant total énoncé dans l'affidavit à l'appui.)

This total due takes into account all money received, accrued post-judgment interest and costs to

Ce solde somme due tient compte de toutes les sommes reçues, des intérêts postérieurs au jugement courus et des dépens

this date:

à cette date :

, 20

(This date must match the date of the supporting affidavit.)

(Cette date doit correspondre à celle de l'affidavit à l'appui.)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND AN EXAMINATION HEARING to explain how the debtor will pay this judgment and if there are any reasons for not doing so.

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER À UN INTERROGATOIRE pour expliquer de quelle façon le débiteur acquittera la somme due aux termes de ce jugement et s'il existe quelque motif que ce soit de ne pas le faire.

**THIS COURT WILL HOLD AN EXAMINATION HEARING
LE TRIBUNAL PRÉCITÉ TIENDRA UN INTERROGATOIRE**

on _____, 20 _____, at _____ or as soon as possible after that time, at
le _____, à _____ (Time / heure) **ou dès que possible par la suite à/au**

(Address of court location / Adresse du tribunal)

(Courtroom number / Numéro de la salle d'audience)

_____, 20 _____ (Signature of clerk / Signature du greffier)

**CAUTION TO
PERSON BEING
EXAMINED:**

If you fail to attend the examination hearing or attend and refuse to answer questions or produce documents, you may be ordered to attend a contempt hearing. At the contempt hearing, you may be found in contempt of court and the court may order you to be jailed.

**AVERTISSEMENT
À LA PERSONNE
QUI EST
INTERROGÉE :**

Si vous ne vous présentez pas à l'interrogatoire ou si vous vous présentez mais que vous refusez de répondre aux questions ou de produire des documents, le tribunal peut ordonner que vous vous présentiez à une audience pour outrage. Lors de l'audience pour outrage, vous pouvez être reconnu(e) coupable d'outrage au tribunal et le tribunal peut ordonner que vous soyez incarcéré(e).

**NOTE TO
DEBTOR:**

A debtor who is an individual must serve on the creditor a completed Financial Information Form (Form 20I) prior to the hearing. This form must **not** be filed with the court. The debtor must provide a completed copy of this form to the judge at the examination hearing. The debtor must also bring to the hearing documents that support the information given in this form.

**REMARQUE AU
DÉBITEUR :**

*Le débiteur qui est un particulier doit signifier au créancier une formule de renseignements financiers remplie (formule 20I) avant l'interrogatoire. Cette formule ne doit **pas** être déposée auprès du tribunal. Le débiteur doit remettre la formule dûment remplie au juge chargé de l'audience. Le débiteur doit aussi apporter à l'audience les documents qui appuient l'information donnée sur cette formule.*